Contractualisation effacements industriels : position d'EDF sur le REX 2009-2010 et les propositions pour 2010-2011

1 Synthèse

EDF est favorable à ce que les contractualisations proposées par RTE s'attachent à répondre aux besoins du système et soient donc ouvertes tant aux effacements qu'à la production, dans un souci d'efficacité économique.

L'efficacité économique globale du mécanisme devant être assurée, EDF approuve le principe de relier les primes fixes à la valorisation de l'énergie proposée et/ou activée.

L'activation d'effacements client sur le mécanisme d'ajustement a un impact sur la gestion opérationnelle du responsable d'équilibre ou du fournisseur d'énergie. RTE doit donc transmettre au RE, dès que possible, les signaux de préavis et les volumes d'ajustement activés par client ; RTE doit fiabiliser les flux de consommation ajustée permettant d'assurer la facturation de la fourniture ; et RTE doit systématiquement effectuer un contrôle de l'ajustement réalisé, sur la base de modalités de contrôle à améliorer.

Enfin, pour permettre la participation effective des clients bénéficiant d'un tarif réglementé au mécanisme d'ajustement, il reste nécessaire de faire évoluer les dispositifs contractuels et opérationnels du mécanisme d'ajustement.

2 Remarques

EDF est favorable au développement des effacements. Dans un souci d'efficacité économique, EDF est favorable à ce que les contractualisations proposées par RTE soient ouvertes tant aux effacements qu'aux autres moyens. Ces contractualisations devraient se contenter de décrire les besoins du système électrique et les caractéristiques des ajustements contractualisés par RTE, indépendamment de leur caractère de production ou d'effacement, comme c'est par exemple le cas du « produit court » dont l'expérimentation est prévue cet automne, ou encore des réserves rapides et complémentaires.

2.1 Efficacité économique globale du mécanisme

Le mécanisme de contractualisation effacements industriels a été globalement déficitaire au cours de l'hiver 2009-2010 tout comme lors de l'hiver 2008-2009, c'est à dire que le recours aux effacements contractualisés via cet appel d'offres a coûté globalement plus cher à la collectivité des RE que ne l'aurait fait le recours à des groupes de production offerts sur le MA.

EDF est donc très favorable aux propositions de RTE visant à modifier les règles de la contractualisation de façon à restaurer l'équilibre financier du dispositif pour la prochaine période. La proposition qui consiste à limiter le prix variable proposé sur le mécanisme d'ajustement semble au premier abord plus simple, ce qui permettra à tous les acteurs de mieux en maîtriser les impacts, et d'autre part aurait l'avantage d'être cohérente avec le mécanisme proposé pour l'expérimentation « produit court ». Un

© EDF 2010

exposé plus précis de la méthode de calcul ex-post de la prime fixe en fonction des prix variables est néanmoins nécessaire pour pouvoir se positionner entre les deux types de méthodes envisagées par RTE.

Par ailleurs, EDF propose de prévoir dans l'appel d'offre des volumes maximum et une prime fixe maximum (par niveau de prix variable) avec droit de regard des RE sur ces valeurs.

2.2 Définition des produits

EDF est favorable à la réévaluation des caractéristiques des produits comme le DMO, ainsi qu'au principe énoncé par RTE d'accorder une valeur supérieure aux offres plus souples pour le système électrique.

2.3 Evolution nécessaire des modalités opérationnelles

2.3.1 Transmission au RE des volumes d'ajustement activés

Les effacements des clients industriels ont un réel impact sur la gestion opérationnelle du responsable d'équilibre ou du fournisseur d'énergie. L'impact des effacements clients sollicités via le mécanisme d'ajustement est de deux ordres sur le périmètre du Responsable d'Equilibre :

- d'une part, les effets de bord (début-fin d'ajustement), ainsi que les ajustements partiellement effectués mais non totalement corrigés suite au Contrôle du Réalisé, conduisent à des écarts de RE non complètement neutralisés de l'effet des ajustements, ainsi que de la courbe de consommation ajustée servant à la facturation de l'énergie
- d'autre part, la gestion prévisionnelle du périmètre d'équilibre nécessite la connaissance des volumes effacés au plus tôt dès leur activation. Seule l'information d'une consommation constatée corrigée des effacements permet de ne pas sous-estimer la consommation du lendemain, voire celle de la pointe suivante.

En conséquence, et afin de gérer au mieux l'incertitude supplémentaire liée à la présence d'effacements dans son périmètre de RE, EDF considère que chaque responsable d'équilibre doit disposer des informations suivantes :

- information de participation du client à l'appel d'offre,
- information du RE des signaux de préavis lancés par RTE,
- information par RTE, dès l'infra journalier, des ajustements (volume, durée) activés par client,
- publication sur le Web en temps réel du total des volumes ajustés par effacement,
- fiabilisation de la courbe de consommation ajustée avec éventuel suivi d'un indicateur de qualité.

2.3.2 Amélioration du CRMA

Les écarts de RE doivent être neutralisés au maximum de l'impact des effacements. Or comme évoqué ci-dessus, les effets de bord, ainsi que les ajustements partiellement effectués mais non totalement corrigés suite au Contrôle du Réalisé, conduisent à des écarts de RE non complètement neutralisés de l'effet des ajustements. EDF souhaite donc que les modalités du contrôle de réalisé du mécanisme d'ajustement pour les effacements soit améliorées (début, fin, seuil) et systématiquement appliquées.

© EDF 2010

2.4 Modalités de participation des clients tarif

EDF approuve le pas en avant de RTE vers la participation des clients tarif au Mécanisme d'Ajustement, qui a consisté à supprimer des définitions l'obligation d'être titulaire d'un CART ou d'un CARD pour participer au Mécanisme d'Ajustement.

Néanmoins, EDF rappelle que ce pas en avant n'est pas suffisant pour rendre effective la participation des clients tarif au MA.

En effet, les contrats aux tarifs sont soumis à des conditions générales de vente qui s'imposent à EDF comme au client (dont notamment le principe de non-rétrocession qui interdit toute utilisation de l'énergie acquise au titre du contrat de fourniture à une autre fin qu'un usage sur le site – pas de revente possible notamment) et qui peuvent être contradictoires avec la mise en œuvre des effacements sur le MA tels qu'ils sont pratiqués aujourd'hui.

Ainsi, EDF rappelle, comme elle l'a exprimé dans les GT du CURTE, qu'il est nécessaire que RTE clarifie les conditions de réalisation des effacements sur le Mécanisme d'Ajustement et ce en cohérence avec la qualification juridique du Mécanisme d'Ajustement qu'il aura précisé. En effet, les questions relatives à l'achat/vente d'énergie au travers des offres déposées et la clarification de l'architecture contractuelle (qui "vend" quoi et à qui? ou qui "compense" quoi et à qui?) doivent être instruites. Tels que sont réalisés aujourd'hui les effacements sur le MA et notamment les mécanismes opérationnels mis en oeuvre, l'énergie proposée à l'effacement est réputée acquise au titre du contrat de fourniture du client qui procède aux effacements.

En effet et au regard des positions qui pourraient être prises, certaines dispositions relatives aux tarifs réglementés de vente peuvent être en contradiction avec le mécanisme envisagé (notamment si l'énergie apportée sur le MA était considérée comme cédée par le client par le biais de son contrat de fourniture).

EDF rappelle qu'en l'état actuel, ni l'architecture contractuelle du mécanisme d'ajustement (par exemple accord RE-site pour les sites RPT), ni le traitement opérationnel des ajustements (avec notamment le calcul de la consommation ajustée site à site sur les sites télérelevés) ne sont compatibles avec les conditions générales de ventes au tarif réglementé.

EDF rappelle que des solutions contractuelles et opérationnelles existent et ont été proposées en GT.

Afin de rendre effective cette participation des clients tarif au Mécanisme d'Ajustement – et en corollaire, à la contractualisation « clients industriels » - EDF demande à nouveau que ce point soit traité en GT, rapidement et en préalable à toute ouverture de cet appel d'offre aux clients tarifs.

2.5 Modalités de participation des clients RPD

Dans le cas où l'appel d'offres serait ouvert à des clients télérelevés RPD, il faudrait que les Règles du Mécanisme d'Ajustement soient précisées afin de pouvoir être effectives, notamment en ce qui concerne la relation Acteur d'Ajustement - GRD ainsi que la gestion du périmètre de l'Acteur d'Ajustement par le GRD. A ce sujet, EDF renouvelle ses demandes faites en GT « Ajustement Télérelevé RPD » et « Intégration des effacements diffus dans le modèle de marché ».

© EDF 2010